

## CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DE CHANCELLERIE

*Note importante : Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre ont accès aux corps de la Fonction publique d'Etat. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mêmes restrictions.*

### CONCOURS EXTERNE

Aucun titre ou diplôme n'est exigé (décret n° 2006-1760 modifié art 10).

### CONCOURS INTERNE

Les candidats doivent remplir trois conditions :

1. *Une condition de statut* (décret n° 2006-1760 modifié art 10 et décret n°2016-580 modifié art 3-6) : Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale Ce concours est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au troisième alinéa du 2° de [l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984](#), dans les conditions mentionnées à cet alinéa
2. *Une condition d'activité* (loi n° 84-16 modifiée art 19 et 20) : les candidats internes doivent être **en activité à la date de début des épreuves**, ce qui comprend également :
  - certaines positions de congé - administratif, maternité, formation - qui ne sont pas considérées comme interrompant l'activité,
  - le détachement,
  - le congé parental,
  - l'accomplissement du service national.

Les agents en disponibilité ne peuvent pas se présenter au concours interne.

3. *Une condition d'ancienneté* (décret n° 2016-580 modifié art 3-6) : Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé d'au moins **une année** de **services publics**.

## TROISIEME CONCOURS

Les candidats doivent remplir deux conditions :

1. *une condition concernant la nature des activités exercées* (loi 84-16 modifiée art 19) : Le troisième concours est ouvert, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, **d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.** La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'[article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

2. *Une condition d'ancienneté* (décret n° 2016-580 modifié art 3-6) : Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé de l'exercice, **pendant deux ans**, d'une ou de plusieurs activités ou mandats mentionnés au 3° [l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984](#).

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats a été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

## REMARQUES

- ❖ **Par services publics**, il faut entendre l'ensemble des services effectivement accomplis, en qualité d'agent de droit public (fonctionnaire ou agent non titulaire de l'Etat avec des contrats de droit public, des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent), il n'est pas indispensable que les services requis soient consécutifs ou accomplis dans une même administration. Les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.
- ❖ **Les services effectués en qualité d'agent recruté en contrat local ne sont pas des services publics.** Pour les concours de catégorie C, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'**ancienneté**. En revanche, ils permettent de remplir la **condition d'activité**.
- ❖ **Les agents de droit local peuvent s'inscrire au troisième concours avec leur contrat de droit privé, s'ils remplissent la condition d'ancienneté**
- ❖ Les périodes d'activité en qualité d'auxiliaire ou de vacataire sont prises en considération sous réserve qu'elles aient été accomplies en qualité d'agent de l'État c'est-à-dire qu'elles aient donné lieu à rémunération au titre d'emplois budgétaires de l'État.
- ❖ Le temps effectif de volontariat civil est compté dans le calcul de l'ancienneté des services exigés.
- ❖ Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée, pour les agents non titulaires de l'État qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps incomplet (temps travaillé inférieur à 50%).
- ❖ Les états de service ne sont à envoyer que sur demande du bureau des concours.

## CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats qui souhaitent bénéficier de conditions particulières pour concourir devront faire parvenir la décision de la commission compétente ou de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé (attestation en cours de validité).